

Note à la Direction du droit international publicLoi sur l'asile

*Anonyme*  
*Anonyme*

Vous nous avez soumis le projet du 31.12.76 de loi fédérale sur l'admission et le statut des réfugiés élaboré par la Division fédérale de police. Nous l'avons examiné notamment à la lumière des expériences pratiques de notre division en relation avec des réfugiés. Nous relevons que l'octroi du statut de réfugié à des personnes déterminées n'a été qu'exceptionnellement critiqué par leur Etat d'origine au cours des dernières années. La question de l'application éventuelle de l'art. 7 échappe cependant à tout contrôle de notre département qui n'est qu'exceptionnellement consulté au sujet de demandes individuelles. L'utilisation de la réserve d'ordre public de l'art. 42 ne saurait guère intervenir que dans des cas tout à fait exceptionnels et ne peut donc être considérée comme un véritable correctif au risque de voir octroyer l'asile à des personnes qui pourraient être considérées comme indésirables du point de vue de nos relations internationales.

*GA*

Des problèmes pratiques ont résulté plusieurs fois de l'activité politique de réfugiés provenant de pays de l'Est (ces dernières années: Yougoslavie, Bulgarie; précédemment, comme l'on s'en souvient, Hongrie et Roumanie). Les ambassades concernées ont procédé à des démarches, visant soit des manifestations politiques non autorisées ou des menaces contre des membres des missions diplomatiques ou consulaires soit des publications injurieuses pour des Chefs d'Etat étrangers. Lorsque la gravité des faits incriminés était établie, les autorités suisses ont pris des mesures contre les réfugiés en question ou leur ont adressé un avertissement. En l'absence de dispositions générales concernant les activités politiques, la nouvelle loi pourrait rendre plus difficile le contrôle des activités de réfugiés dirigées contre leurs Etats d'origine. Si l'on peut se féliciter d'une libéralisation du statut individuel des réfugiés, l'on ne saurait, par ailleurs, se désintéresser des actions collectives qu'ils pourraient diriger contre des Etats avec lesquels nous entretenons des relations normales. Une pratique devra se dégager de l'application de la nouvelle loi et de l'interprétation des articles 7 et 42.

à son retour.  
J'en ai parlé à Carahle  
7.2.77

A. Hegner

Copie: - Division politique II

an	DBRX	KT				a/a
Date	4.2	4.2				14
Visa	113	RX				
EPD		-4.2.77			-9	
Ref.	p. 3. 41. 20. 1.					